

Faits d'actualité

Jean Dalpé

Volume 44, Number 4, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103917ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103917ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1977). Faits d'actualité. *Assurances*, 44(4), 283–291.
<https://doi.org/10.7202/1103917ar>

Faits d'actualité

par

JEAN DALPÉ

I — *Messieurs les assureurs, attention!*

On s'étonnera peut-être d'un pareil titre. Mais voici sept cas vécus qui nous laissent non seulement perplexes, mais également bien mécontents d'une situation que nous aimerions corriger, mais sur laquelle nous n'avons aucun pouvoir.

283

Premier cas: Le représentant d'une maison en vue et importante appelle un assureur automobile. Celui-ci donne la réponse suivante: Je ne réponds à aucun appel à propos de l'assurance automobile d'ici huit jours.

Deuxième cas: Cette fois, il s'agit d'assurance contre l'incendie. Même réponse mais dans une autre compagnie.

Troisième cas: Quelle que soit l'urgence de la question que vous voulez discuter, il est inutile de m'appeler avant une heure de l'après-midi.

Quatrième cas: N'appellez pas pour savoir où en est le règlement d'un sinistre ou, même, ne nous demandez pas qui est chargé du règlement des sinistres, nous ne vous répondrons pas.

Cinquième cas: Envoyez-nous votre dossier sur cette affaire; nous vous répondrons d'ici un mois.

Sixième cas: Une police d'assurance est en suspens depuis des mois. Réponse de l'assureur: « Je ne suis pas encore rendu à votre dossier. Attendez. »

Septième cas: Dix-neuf polices attendent d'être émises depuis des mois. Téléphones multiples. Rien ne vient. L'assureur ne rappelle même pas. Et il s'agit d'un assureur puissant,

riche; l'un des rares à avoir fait un profit en 1974 et 1975. L'insuffisance de son personnel est notoire. Il ne fait rien.

Autrefois, on disait: « Jupiter aveugle ceux qu'il veut perdre ». Messieurs les assureurs, je me permets de vous quitter sur ce rappel d'une formule antique mais qui peut avoir des applications actuelles, si l'on n'y veille.

284 II — Du coût d'administration d'une société d'assurance

À une réunion du conseil, un administrateur pose la question suivante: à combien s'élèvent les frais d'une société d'assurance au Canada? Très simple, au premier abord, la question est beaucoup plus complexe qu'elle ne le paraît. Pour essayer d'y répondre, voici quelques chiffres tirés d'un tableau du Bureau d'Assurance du Canada, relatifs aux résultats de 1974¹

	<u>Ass. des particuliers</u>	<u>Assurance des biens</u>	<u>Assurance automobile</u>	<u>Accidents</u>	<u>Autres assurances</u>
Dépenses totales:	45.4	41.2	27.5	40.7	28.8

La réponse variera donc suivant:

- a) le genre d'assurances. Au total, le pourcentage des frais aux primes brutes sera différent suivant la répartition entre les diverses catégories, en effet.
- b) le pourcentage d'assurance automobile à la prime totale. Un assureur qui en fait peu ou beaucoup aura des frais plus ou moins élevés. Cela reste vrai, même si l'on tient compte que la commission de l'intermédiaire vient d'être réduite par la plupart des assureurs, dans le cas de l'assurance des biens. Pour certaines autres assurances, la rémunération de l'intermédiaire étant inférieure à celle de l'assurance

¹ Exprimés en pourcentage de la prime pour les sociétés traitant par l'intermédiaire d'agents et de courtiers.

des biens, il y aura également un élément qui entraînera dans l'ensemble une diminution des frais d'administration, si les assurances en question ont une importance quelconque.

En règle générale, on peut dire que le rapport des dépenses aux primes brutes sera différent selon l'importance relative de chaque groupe.

Par ailleurs, dans le cas d'une société faisant de l'assurance chaudières et machinerie, les frais d'inspection seront élevés, tandis que la commission aux agents sera faible. Pour l'assurance sur la vie, les frais de première année seront très élevés, tandis que le chargement des années subséquentes diminuera rapidement, car s'il est d'usage courant d'appliquer un faible pourcentage de frais sur la vie de la police, l'importance relative des premières années diminue rapidement par la suite.

285

En assurance maritime, le rapport des dépenses aux primes est plus faible que pour l'assurance des biens ou de la responsabilité civile. Là également la commission est relativement faible, en pourcentage tout au moins.

Dans ce domaine, pour répondre à une question précise, il est bon d'être prudent, sinon évasif, selon que son interlocuteur veut une réponse basée non sur un ou des cas particuliers, mais sur un groupe. Et même dans ce dernier cas, le chiffre variera d'une année à l'autre, suivant la répartition des affaires. Pour le prévoir avec une certaine exactitude, il faudrait connaître l'orientation de l'entreprise. Autrement, on ne peut qu'être imprécis au point de paraître sinon ignorant, du moins bien vague devant un interlocuteur qui croit qu'en cela comme en beaucoup d'autres choses, tout est blanc ou tout est noir sans nuances.

III — L'effet pratique d'un jugement récent ¹

Voici d'abord les faits en résumé.

286 a) Kenneth McDonald est un employé du garage Pierre Bourret. Pour ses fins personnelles et en dehors des heures de travail, il se sert de la voiture de M. Alexander Cybulski, en réparation au garage Bourret. Il a un accident au cours duquel Mademoiselle Beaudet-Charbonneau, transportée dans la voiture, est blessée puis meurt.

McDonald reconnaît sa faute.

De son côté, la mère de la victime réclame une indemnité. Qui doit la payer ? Le garagiste au soin duquel la voiture a été confiée, le conducteur de la voiture, le propriétaire ou le Fonds d'indemnisation, car McDonald n'a rien ? Le point sur lequel repose le jugement du juge Paul Langlois, c'est l'article 3 de la loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, que voici :

- « 3. Le propriétaire d'une automobile est responsable de tout dommage causé par cette automobile ou par son usage, à moins qu'il ne prouve :
- a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci, ou
 - b) que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou
 - c) que lors d'un accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

¹ Dame Madeleine Beaudet-Charbonneau, demanderesse, vs Kenneth McDonald et Pierre Bourret et Alexander Cybulski, défendeurs et le Fonds d'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, intervenants.

Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Le dommage causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui y est incorporé ou par l'usage d'un tel appareil n'est pas visé par le présent article. S. R. 1941, c. 142A, a.3; 9-10 Eliz. II, c. 65.a.1. »

287

Le juge Langlois n'a pas le choix. Il n'y a pas vol au sens que donne le Code pénal. Il condamne donc le propriétaire de la voiture et le conducteur solidairement. Comme ce dernier n'a rien, c'est au propriétaire de l'auto que revient le soin de payer. Voici le commentaire du magistrat:

« La responsabilité de McDonald ne fait pas de doute et il l'a admise dès le début du procès.

Quant à Bourret, il n'y a aucune preuve que sa conduite ait contribué à l'accident mais en raison de sa façon désordonnée et irréfléchie de circuler, l'action et l'intervention seront rejetées sans dépens.

Pour se libérer de toute responsabilité, le défendeur Cybulski invoque l'article 3 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et soumet que McDonald avait obtenu la possession de sa voiture par vol. Il avait le fardeau de cette preuve.

D'après les deux jugements les plus récents de la Cour d'appel (Martel vs Laforest No 13569 C.A.M. et Létang vs Carpentier (1975) C.A. 463), le mot « vol » dans cet article doit s'interpréter dans le sens de l'article 283 C.Cr. et restrictivement.

Or, cet article exige la possession ou l'usage frauduleusement et sans apparence de droit avec l'intention de priver le propriétaire ou une personne ayant un intérêt spécial dans la chose. Rien de cela n'a été prouvé même par présomption quant au défendeur ni à son fils dans les circonstances. Il n'y a pas la moindre suggestion que l'un ou l'autre ait eu l'intention de se servir de la voiture depuis le 26 juin. McDonald s'en servait pour ses fins personnelles mais ne devait la livrer que dans le courant de la journée du 30. Ce n'est pas un cas de vol.

Les défendeurs McDonald et Cybulski sont donc responsables solidairement (Lareau vs Welkens (1974) C.A. 266) des dommages subis par la demanderesse et qui ont été admis au montant de \$6,000.00. »



Le montant de \$6,000 est faible, dans le cas présent. Ce qui nous inquiète, c'est l'importance de la somme que le propriétaire de la voiture aurait dû payer:

- a) s'il s'était agi non d'une jeune fille, mais d'un père de famille nombreuse; d'un procès par jury, avec des jurés n'ayant aucun souci de la valeur de l'argent.
- b) si le propriétaire de l'automobile n'avait pas été assuré ou insuffisamment.

Il ne s'agit pas ici de critiquer l'arrêt. Le juge a, je pense, raisonné en toute justesse devant le texte de la loi. Si la cause va en appel, il est probable que, devant les mêmes faits, d'autres juges exprimeront la même opinion. Non, ce qui importe de noter ici, c'est ce à quoi l'automobiliste reste exposé malgré ses assurances. Devant cela, on ne peut que demander que la loi soit modifiée ou précisée. Il n'est pas raisonnable que le propriétaire d'une automobile:

- i) soit tenu responsable de l'usage de la voiture par un tiers à ses fins personnelles, et non autorisé à s'en servir;
- ii) se voie reconnaître une responsabilité solidaire pour une faute qu'il n'a pas commise, mais qui est le fait d'un tiers à qui il n'avait pas permis d'utiliser sa voiture, encore une fois.

Une question se pose: dans quelle mesure McDonald, employé du garage Bourret, n'est-il pas le préposé du garagiste, si celui-ci n'a pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher l'usage de la chose, hors de l'autorisation du propriétaire ?

289

IV — De l'avis à donner à la ville de Montréal en cas d'accident

Dans « Faits d'Actualité », le mot *appelant*, employé à tort, a faussé le sens de la chronique signée J.D. dans le numéro d'octobre 1976. On a compris sans doute que la Cour Suprême a donné raison non à la ville de Montréal, mais à Madame Lovett, née Donalda Vaillancourt. C'était le sens que notre collaborateur a voulu donner à sa note. Comme elle est imprécise, un de nos lecteurs, Me Armand Pagé, c.r. nous a confirmé l'interprétation du jugement de la Cour Suprême qui a infirmé celui de la Cour d'Appel. Me Pagé, après cette précision, ajoute quelques détails qui complètent les commentaires de notre collaborateur. Nous les donnons ici avec l'autorisation de son auteur:

« L'intérêt du jugement rendu par la Cour Suprême réside principalement dans l'énoncé du principe que l'avis de quinze (15) jours, exigé par l'article 1088 de la charte de la Ville de Montréal, ne doit pas être calculé à compter de la date de l'accident mais de la date de la connaissance de celui-ci: autrement le délai pour agir deviendrait tellement restreint qu'il serait pratiquement une négation du droit d'action. La loi prévoit en matière de prescription des causes qui en suspendent le cours; pourquoi la situation, en matière d'avis, ne serait-elle plus la même ?

« La Cour Suprême rejette cependant la conclusion formulée par la Cour d'Appel qui était fondée sur l'article 41 de la Loi sur les postes (1970 S.R.V. chapitre P-14) et la théorie de l'expédition énoncée dans l'arrêt Nagann c Auget (1901) 31 R.C.S. 186. Cette théorie traite d'un cas bien précis, celui du lieu de la formation d'un contrat lorsque les parties ont choisi la poste comme mode de transmission d'une proposition et de son acceptation, et ne peut s'étendre généralement à tous les domaines. On ne peut, dans le cas de l'avis à donner à la Ville, affirmer que le Ministère des Postes devient l'agent autorisé de la Ville.

290

« De plus, la Cour Suprême rejette la prétention de l'intimée que le samedi et le dimanche ne doivent pas être comptés dans le calcul des délais, étant considérés comme jours non juridiques. Ce n'est que pour les fins du Code de Procédure Civile que le samedi est assimilé à un jour non juridique. C'est la loi d'interprétation (1964 S.R.Q. chapitre 1) qui s'applique; nulle part dans cette loi, le samedi est qualifié de jour férié. »

L'erreur, non dans les faits, non dans leur interprétation, mais simplement dans l'usage du mot *appelant*, aura eu l'avantage de faire préciser par notre collaborateur une procédure qu'il connaît bien puisqu'il a été longtemps sur la ligne de feu, au contentieux de la ville de Montréal. Nous le remercions de l'intérêt qu'il prend à nos travaux.

V — De l'autorité fédérale ou provinciale en matière d'assurances

Dans la cause de Canadian Indemnity Company et al contre le procureur général de la province de Colombie britannique, au sujet de l'étatisation de l'assurance automobile dans cette province, la Cour Suprême du Canada a rendu son jugement le 5 octobre 1976, ainsi:

« Le pourvoi est rejeté avec dépens. Il n'y aura pas d'adjudication en faveur des intervenants ou contre eux ».

Nous tenons ici à retenir deux choses, relativement à cet arrêt:

1. La première, c'est la conclusion à laquelle le juge Hartland en est venu quand il s'est exprimé ainsi:

« Parliament can create and maintain the legal existence of a corporate entity, with which a province cannot interfere. But a provincial legislature within its own field of legislative power can regulate, in the province, a particular business or activity. The fact that a federally-incorporated company has, by federal legislation, derived existence as a legal person, with designated powers, does not mean that it is thereby exempted from the operation of such provincial regulation. It is subject to such regulation in the same way as a natural person or a provincially-incorporated company. »

291

2. La seconde est un commentaire, venu de l'extérieur. Il prend d'autant plus d'importance qu'il émane d'un avocat spécialisé dans les questions d'assurances, qui agit en qualité de conseiller juridique d'un puissant groupement d'assureurs. Le voici:

« There is no further avenue of appeal open and it would appear that insofar as insurance is concerned, the provincial jurisdiction has dominance over the federal authority. Where there may be any areas of conflict, companies would be best advised to comply with provincial law rather than federal requirements. »

Les deux opinions sont à noter, même si le jugement n'a pas porté sur tous les aspects de la cause: une des lois de nationalisation n'ayant pas encore été mise en vigueur au moment de la poursuite.